



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 septembre 2021

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, **Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. ~~Massaux~~, Echevin(e)
MM. Genard et Lechat, Mme Flament, MM. Lottin, ~~Nœent~~,
Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM. Debroux et
~~Paquet~~, Mmes Burette-Diez et Collart, MM. Delabie et Lombaerd, **Conseiller(e)s**
Mme Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
M Mathieu Bolle, **Directeur Général**

Objet: **Redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce)**

APPROUVE GW

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le courrier du BEP-Environnement du 05 novembre 2019 relatif à la fourniture de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons et l'intervention financière de FOST+ ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 21 septembre 2021 et ce conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du Code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 22 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce).

Article 2

Le prix de ce conteneur d'une capacité de 240L, destiné uniquement à la collecte des papiers-cartons, est de 45,00€.

Article 3

La redevance pour la fourniture des conteneurs est due par chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, ou second résident qui en fait la demande (à condition qu'il se soumette aux conditions du R.G.P.A. en vigueur et seulement si le BEP-Environnement marque son accord sur l'accessibilité des services de collecte). Le conteneur reste lié au logement auquel il est affecté.

Article 4

L'acquisition de ce conteneur se fait sur base volontaire et non obligatoire.

Article 5

Le paiement de la redevance devra s'effectuer dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale. La redevance peut également être payée par Bancontact (uniquement au service technique) contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 6

Le conteneur est livré à l'adresse mentionnée sur le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site Internet de l'Administration communale. Les livraisons se dérouleront uniquement les lundi et vendredi et seront effectuées par les ouvriers communaux (sauf exception) à titre gratuit.

Article 7

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

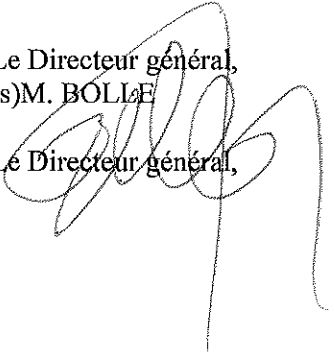
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

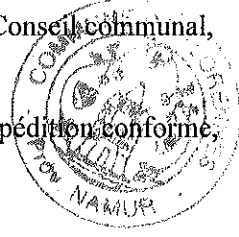
Le Directeur général,
(s) M. BOLLE

Le Directeur général,



Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

